

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 décembre 2023

Date de la Convocation :
1^{er} décembre 2023
Date de mise en ligne sur le
site internet : 2 janvier 24

Nombre de membres et Votes	
En exercice :	50
Présents :	41
Absents :	9
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
Votants :	46
- Pour :	44
- Abstention :	2
- Contre :	/

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Christophe CADET - Charlène COLLET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD

Étaient absents : Marc BOEGLIN - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Isabelle QUIROT pouvoir à Christian CHARLOT - David RICHARD pouvoir à Didier PETITJEAN.

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-05-09 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le pôle scolaire Arceau-Beire-Viévgne

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R 2162-15 à R 2162-26,
Vu l'avis rendu par le jury de concours le 24/11/2023,

Le Président rappelle que dans ses séances du 7 avril et du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un pôle scolaire unique Arceau-Beire-Viévgne sur la commune de Beire-le-Châtel et a décidé d'engager une procédure de concours restreint pour la désignation d'un maître d'œuvre.

La procédure de concours s'est déroulée selon le calendrier suivant :

8, place Général Viard – 21310 MIREBEAU SUR BEZE

Téléphone : 03.80.36.53.51

www.mfcc.fr

1) Phase candidatures :

- Le 09/03/2023, un avis de publication a été envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et publié sur la plateforme marchés-sécurisés.
- La date limite de réception des candidatures était fixée au 14/04/2023 à 12h.
 - 32 dossiers ont été reçus par la communauté de communes.
 - 30 dossiers ont été jugés recevables ; 2 ont été jugés non recevables (même cotraitant Ordonnancement-Pilotage-Coordination).
- Un jury de concours a été constitué, il comprend :
 - Les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres ou leurs suppléants le cas échéant
 - 3 architectes désignés par l'Ordre des architectes
 - Le Vice-président aux affaires scolaires
 - Les Maires des communes d'Arceau, de Beire-le-Châtel et de Viévigne
 - La Présidence du jury de concours est assurée par Monsieur Didier LENOIR
- Le 16/06/2023, le jury a désigné 3 équipes admises à déposer une offre :
 - Atelier 419 (69)
 - HVR Architectes Associés (89)
 - Sarl Coulon (67)

2) Phase offres :

- Une visite du site avec les 3 candidats a été organisée le 20/07/2023 de 10h00 à 12h00
- Le 24/11/2023, le jury a procédé à l'analyse anonyme des projets en se fondant sur les critères suivants :
 - Critère 1 : qualité de la réponse au regard des exigences fonctionnelles, techniques et environnementales du programme
 - Critère 2 : respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux
 - Critère 3 : qualité architecturale du projet
 - Critère 4 : délais de réalisation des études et travaux

Coûts des projets :

	Travaux HT	Prix révisé SAMOP	Options HT		Total travaux HT	Taux MOE	TOTAL HT
PROJET VERT	7 119 830	7 250 000		/	7 250 000	11,2%	8 167 157
PROJET BLEU	7 803 282	7 000 000	208 452	tableaux modulaires, ventilation et polyvalence + divers VRD	7 208 452	13%	8 238 077
PROJET JAUNE	6 969 520	7 500 000	188 000	panneaux solaires	7 688 000	15,5%	9 046 100

- Après vote à bulletins secrets (14 votants), le classement du jury s'est établi ainsi :
 - Projet Bleu : 9 voix
 - Projet Vert : 5 voix
 - Projet Jaune : 0 voix

A l'issue du vote, l'anonymat des candidats a été levé :

- Projet Bleu : HVR Architectes Associés
- Projet Vert : Atelier 419
- Projet Jaune : Sarl Coulon

Le jury de concours propose donc de retenir l'offre du cabinet HVR Architectes Associés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du pôle scolaire Arceau-Beire-Viévigne au Cabinet HVR Architectes et Associés.

AUTORISE le Président à effectuer la mise au point du contrat et à signer le marché susmentionné avec le Cabinet HVR Architectes et Associés ainsi que toutes les pièces afférentes.

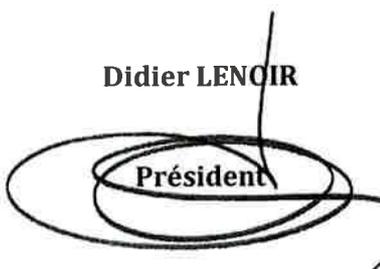
AUTORISE le Président à solliciter toute aide financière pour le financement de ce projet.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 15 décembre 2023

Didier LENCIR
Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.